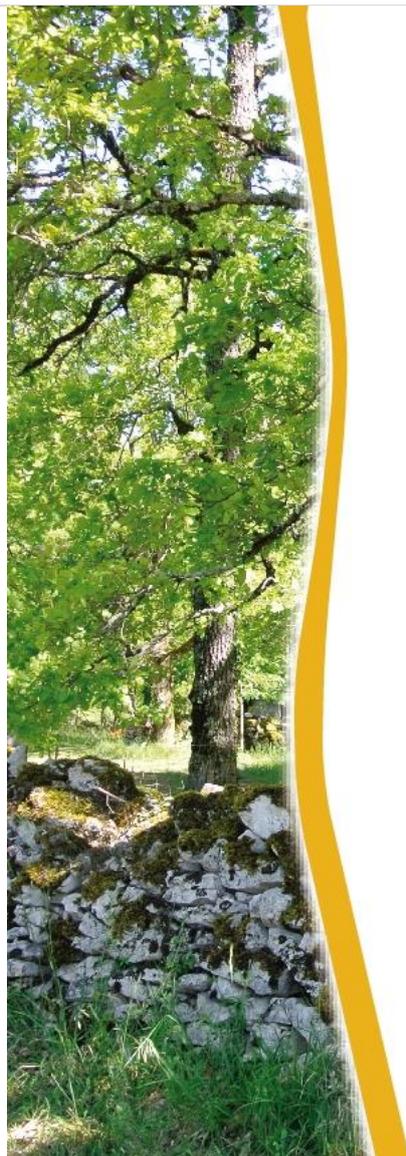




QRGA
Communauté
de communes



Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Dossier d'enquête publique
VOLUME 2

Avis émis par les personnes associées

Mai 2022

PLAN LOCAL D'URBANISME	PRESCRIT	PROJET ARRÊTÉ	PROJET APPROUVÉ
Élaboration	07-11-2012	28-06-2016	24-10-2017
Modification n°1	20-06-2019	08-10-2019	22-01-2020
Modification simplifiée n°1	25-08-2020	19-10-2020	26-01-2021
Modification simplifiée n°2	05-02-2021	31-08-2021	07-12-2021
Modification n°2	05-02-2021	09-05-2022	



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**

TARN-ET-GARONNE

Montauban, le 10 septembre 2021

Communauté de Communes
Quercy Rouergue et des Gorges
de l'Aveyron
Place de l'hôtel de ville
82140 Saint-Antonin-Noble-Val

Objet : Avis sur la modification d'un PLUI

Dossier suivi par : Cédric BARTHES

Monsieur le Président,

Comme suite à votre courrier du 31/08/2021 concernant la modification n°2 du PLUI de la Communauté de Communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, nous vous informons, qu'après examen du dossier, nous n'avons pas de remarque particulière à émettre.

Toutefois, nous tenons à réaffirmer l'intérêt que porte notre compagnie consulaire à tout projet pouvant avoir une incidence sur l'artisanat local. Aussi soyez assuré que nous serons très attentifs à toute demande d'information qui pourrait vous être utile dans votre démarche.

Nous vous invitons à consulter www.geometiers82.fr, interface de co-gestion publique des acteurs des métiers de l'artisanat du Tarn-et-Garonne, et à partager sur votre site internet les données de l'artisanat de votre commune (fonction "Partager").

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Roland DELZERS

Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE TARN-ET-GARONNE
11 rue du Lycée 82000 Montauban · 05 63 63 09 58
www.cma82.fr · contact@cm-montauban.fr

Décret n° 2004-1164 du 2 novembre 2004.





**Direction générale adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Affaire suivie par Alain FAFEREK
☎ : 05.63.80.12.21
Mail : alain.faferek@tarn.fr
Réf. : ARES202102793

MONSIEUR GILLES BONSANG
PRESIDENT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY
ROUERGUE ET DES GORGES DE L'AVEYRON
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
BP 30
80140 SAINT ANTONIN DE NOBLE VAL

Albi, le **04 OCT. 2021**

Monsieur le Président,

Vous avez appelé mon attention, par courrier en date du 31 août 2021, sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de Quercy, Rouergue et des Gorges de l'Aveyron afin de rectifier des erreurs matérielles et pour lesquelles vous sollicitez l'avis du Département.

Je vous informe que les modifications que vous souhaitez porter au document d'urbanisme n'appellent à aucune observation de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Bien à vous,

Christophe RAMOND



WWW.TARN.FR



TARN-ET-GARONNE
LE DÉPARTEMENT.fr

Le Président

Montauban, le 14 OCT. 2021

Monsieur Gilles BONSANG
Président de la Communauté de Communes
du Quercy Rouergue et des Gorges de
l'Aveyron
Place de l'Hôtel de Ville
BP 30
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Pôle aménagement du territoire
Direction de l'aménagement et de la voirie
Unité de gestion du domaine public routier et
des acquisitions foncières.

Dossier suivi par Nathalie Tournebize
05 67 05 51 47
nathalie.tournebize@ledepartement82.fr

DAV - BG.NT.SL *NTAS* - 2021

Objet : modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (QRGA).

Réf : votre courrier en date du 31 août 2021.

Monsieur le Président,

Par courrier visé en référence, vous m'avez transmis le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

Après consultation de mes services, je n'ai pas d'observations particulières à formuler sur ce dossier.

Par ailleurs, je vous rappelle que le document d'urbanisme devra tenir compte des différentes dispositions contenues dans le règlement départemental de voirie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Michel WEILL

Hôtel du Département
100 boulevard Hubert Gouze
B.P. 783 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

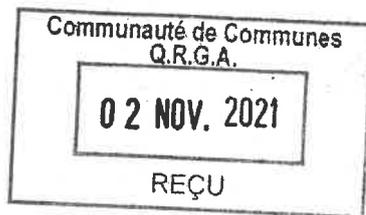
michel.weill@ledepartement82.fr





**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service aménagement territorial
Bureau de Montauban
Affaire suivie par : Thierry Bras – Gabriel Latour
Tél : 05 63 22 23 91
Mél : thierry.bras@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le

26 OCT. 2021

La directrice départementale des territoires
à
Monsieur le président de la communauté de
communes Quercy-Rouergue Gorges de l'Aveyron
Maison des services publics
BP30
82140 Saint Antonin de Noble Val

Objet : modification N°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUIH)

Réf. : votre courrier en date du 31 août 2021

Par arrêté en date du 05 février 2021, votre collectivité a engagé la modification n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat.

Cette procédure a pour objet la rectification d'erreurs matérielles, la modification du règlement écrit permettant ainsi l'adaptation des règles aux enjeux, la prise en compte de nouveaux projets.

Vous trouverez en pièce jointe les remarques formulées par mon service sur ce dossier.

La directrice


Nathalie CENCIC

Avis DDT 82 sur la modification n°2 du PLUi-H de la CCQRGA

Eau potable :

Le schéma directeur approuvé en 2018 a montré la nécessité de faire des études complémentaires pour assurer l'adéquation entre la ressource et les besoins, à horizon 2025. Ces études sont en cours.

Le stecal Ah de Varen consiste à réaliser un espace vert afin de contribuer à la protection du captage de Succaillac le SEB se rejouit bien entendu de cette initiative, le dit-captage étant parfois soumis à des pollutions diffuses.

L'extension de l'entreprise CHB (conserverie) à Caylus devra se faire dans le strict respect des dispositions de l'arrêté instaurant les périmètres de protection de captage.

Assainissement :

Le système d'assainissement de Caylus est non conforme. La présente modification de pluih n'entraîne pas de logements supplémentaires en zone d'assainissement collectif.

L'opération sur Arnac concerne 20 logements situés en zone d'assainissement non collectif, ce projet mériterait d'être raccordé à l'assainissement collectif du fait de sa proximité au réseau. Dans ce cas, il conviendra de remettre en service le second casier de la station.

Eaux pluviales :

En l'absence d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, il est recommandé la réalisation d'un zonage pluvial, qui serait annexé au PLUi. Ce dernier permettrait de clarifier la gestion des eaux pluviales, notamment pour les projets inférieurs de taille à l'hectare non soumis à la loi sur l'eau.

Il serait utile de mener une telle démarche dans le cadre de la prochaine évolution du PLUi-H.

Biodiversité / forêt :

Aucun zonage environnemental ne semble impacté par les modifications projetées.

Le PLUi est soumis à évaluation environnementale au cas par cas. Voir la décision de la Mission régionale d'Autorité Environnementale.

Compatibilité avec le SDAGE :

- Le SDAGE 2021-2027 est en cours d'élaboration, le PLUi doit être compatible avec les orientations majeures du SDAGE dans les trois ans après son approbation.
- La finalisation des études complémentaires dans le cadre de schéma directeur eau potable permettrait la compatibilité du document arrêté avec la disposition D39 du SDAGE.

En l'absence de données cartographiques dans le dossier, toutes les zones humides doivent être préservées et protégées par un zonage spécifique (orientation (D26, D27 et D43) du SDAGE). La CCQRGA devra s'assurer qu'aucun projet ne concerne une zone humide.



Rodez, le 17 DEC. 2021

Communauté de Communes
Q.R.G.A.

20 DEC. 2021

REÇU

Monsieur Gilles BONSANG
Président
Communauté de communes du Quercy
Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
Place de l'Hôtel de ville
BP30
82140 SAINT ANTONIN NOBLE VAL

N Réf : JELM/SR/JA 21-167

Objet : Avis sur Modification N°2 du PLUi

PJ : Avis du SCoT Centre Ouest Aveyron

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 2 septembre 2021, vous nous avez transmis, pour avis, le projet de modification n°2 du PLUi.

Au vu des éléments portés au dossier, j'ai le plaisir de vous informer que le Bureau du PETR Centre Ouest Aveyron en date du 9 décembre 2021 a donné un avis favorable, sans observation, sur ce projet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Président,
Jean-Eudes LE MEIGNEN**



RAPPORTEURS : Karine CLEMENT et Jean-Philippe SADOUL

Par courrier reçu le 2 septembre 2021, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a transmis le projet de modification n°2 du PLUi.

Contexte territorial et cadre réglementaire applicable

Le PLUi de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a été approuvé le 24 octobre 2017, il recouvre 17 communes. Le PLUi a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'évolutions dont la modification de droit commun n°1 approuvée en janvier 2020 et deux procédures de modifications simplifiées.

Par arrêté en date du 5 février 2021, la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CC QRGA) a engagé une nouvelle procédure : la modification n°2 de son PLUi.

L'objet de cette procédure d'évolution concerne la correction d'erreur matérielle, l'adaptation de règles aux enjeux du territoire et la prise en compte de nouveaux projets.

Analyse

Objets de la présente modification du PLUi et éléments d'analyse du PETR :

1. La rectification d'erreurs matérielles

- **Prise en compte des conclusions de l'enquête publique**
- **Contradictions évidentes dont la mauvaise désignation cadastrale**
- **Mauvaise transcription dont des erreurs de sémantiques et coquilles dans la rédaction du règlement**
→ Ces modifications ne suscitent pas de remarque particulière.

2. Adapter certaines règles aux enjeux du territoire

- **Evolutions des dispositions applicables aux annexes en zones agricoles et naturelles (distances...)**
- **Clarification de la règle et d'aspect extérieur des clôtures**
→ Le PETR note favorablement le renforcement du règlement lié à l'aspect des clôtures sur l'ensemble du territoire avec notamment l'intégration de la référence à la charte architecturale et paysagère Quercy Rouergue et Gorges d'Aveyron.
- **Préciser que la transformation d'annexe en habitation en zone A et N n'est pas autorisée en dehors des changements de destinations ciblées dans le cadre du PLUi.**
→ Le PETR note également la volonté de clarifier l'encadrement du développement des logements en zone agricole et naturelle et de bien circonscrire le développement de l'habitat dans ces espaces aux changements de destinations des bâtis préalablement identifiés dans le PLUi.

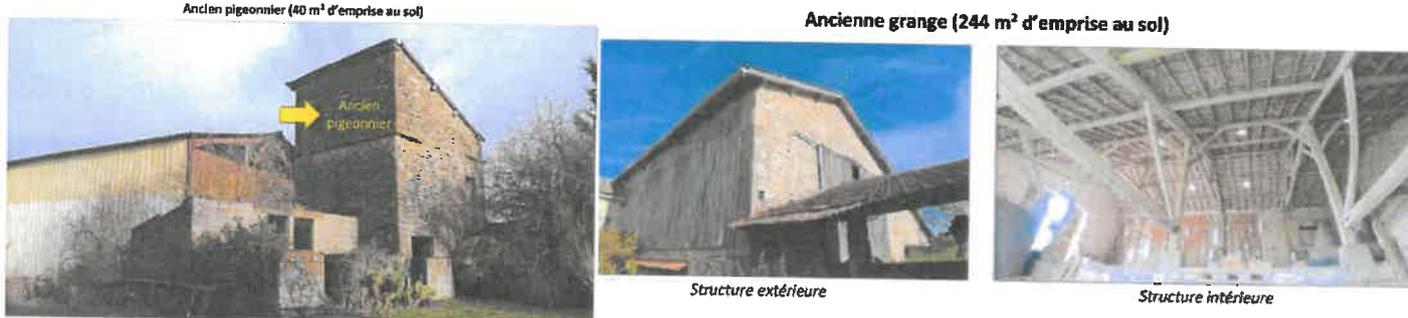
3. Prendre en compte l'émergence de nouveaux projets

- **Evolutions concernant les emplacements réservés**

- **Désignation de 8 nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination**

Cette modification fait suite à la modification n°1 qui inscrivait déjà 24 bâtiments supplémentaires. Les 8 bâtiments concernés dans le cadre de ces modifications sont des anciennes granges, séchoirs ou pigeonnier représentatifs de l'architecture locale. Le dossier comporte une description détaillée de chacun de ces bâtiments et de leur desserte par les réseaux, la destination envisagée, ainsi qu'une photographie.

Exemples de photographies intégrées au dossier de modification du PLU concernant les bâtis identifiés pour prétendre au changement de destination



→ Le PETR note que les justifications sont bien étayées et que cette disposition permet de valoriser le bâti typique du territoire.

- **Reconversion d'une zone d'habitat vers une zone économique à Caylus.** Le site étant considéré comme trop disjoint du bourg pour y implanter de l'habitat, la municipalité préfère donc céder le foncier à l'entreprise acquérant les aménagements déjà existants au nord du site afin qu'elle puisse réaliser son projet de développement.

→ Le PETR trouve pertinent de privilégier le développement de l'habitat au plus proche du bourg

- **Evolution de la programmation d'une opération d'habitats à St-Antonin-Noble-Val** afin de tenir compte des besoins en logements familiaux. Le nombre de logements envisagé passerait donc de 4/5 logements à 10 logements. Le programme de l'opération portée actuellement par la commune comprend 4 lots à construire et 6 lots en bail emphytéotique destinés à du logement social.

→ PETR souligne l'effort de densification sur ce projet dans un contexte national d'objectif de réduction de l'artificialisation et souligne la volonté de développer une offre de mixité de typologie d'habitat.

- **Evolution du schéma d'aménagement d'une opération d'habitat à Varen** pour mieux tenir compte des spécificités du site. La programmation en matière d'habitat reste inchangée.
- **Intégration d'une protection paysagère d'un secteur à l'est du bourg de Caylus.** Il s'agit d'intégrer une zone Ap (agricole protégée) pour interdire tout développement de construction impactante sur un secteur en co-visibilité du bourg. Il constitue un arrière-plan paysager qualitatif pour le bourg médiéval de Caylus. Cette disposition intégrée au PLU est issue d'une réflexion menée dans le cadre de la démarche d'élaboration d'un SPR.
- **Confortement d'une activité artisanale à St-Antonin-Noble-Val** conduisant à l'épaississement sur 3 200 m² d'un STECAL (zone Ax) sur un espace déjà utilisé pour du stockage de matériaux.
- **Evolution des limites d'un STECAL à vocation d'habitat** sur la commune de Parisot. Il s'agit d'une prise en compte des conclusions de l'enquête publique.

→ Le PETR note que cette évolution ne génère pas une augmentation de la consommation d'espace.

Avis du bureau du PETR Centre Ouest Aveyron

Le PETR note la qualité et la clarté de la présentation des modifications envisagées ainsi que des justifications apportées dans la notice de présentation de la modification du PLUi. Différentes évolutions vertueuses sont prévues contribuant à la gestion économe de l'espace et de l'optimisation du foncier ainsi qu'à la mise en valeur ou la préservation des enjeux architecturaux et paysagers du territoire.

Le bureau émet un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUi de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service aménagement territorial
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Gabriel LATOUR
Tél : 05 63 22 24 97 – 06 24 00 14 79
Mél : gabriel.latour@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le 22 septembre 2021

La présidente de la CDPENAF

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Quercy Rouergue et
des Gorges de L'Aveyron
Place de l'Hôtel de Ville – BP 30
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Objet : projet de modification du plan local d'urbanisme intercommunal

Par arrêté du 5 février 2021, la communauté de communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) a prescrit une procédure de modification de son plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUIH).

Lors de la séance du 22 septembre 2021, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné ce projet de modification conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Deux évolutions du zonage prévues par la modification n°2 du PLUi constituent des ouvertures à l'urbanisation, hors schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, telles que définies par l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

- l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AX (agricole artisanat) pour le développement d'une entreprise (construction d'un bâtiment artisanal) au lieu-dit Roane à Saint-Antonin-Noble-Val ;
- la modification du périmètre d'un STECAL Ah (agricole habitat) suite à l'acceptation d'une demande formulée par un particulier dans le cadre de l'enquête publique relative à la précédente modification n°1 du PLUIH au lieu-dit « Ventaujol » à Parisot.

La commission examine les 3 premiers critères de l'article L142-5 du code de l'urbanisme :

Critère 1 : la protection des espaces NAF,

Critère 2 : la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

Critère 3 : consommation excessive de l'espace.

1) Extension du STECAL AX à Saint Antonin Noble Val

L'extension de 3 500 m² du secteur AX doit permettre l'agrandissement d'un bâtiment artisanal en construction en l'éloignant des habitations présentes au hameau de Roane.

Cette extension se situe sur la parcelle F176, actuellement en zone agricole, mais appartenant à l'entrepreneur et utilisée pour du stockage de matériaux.

Par conséquent, ce projet d'extension du STECAL AX ne nuit pas à la protection des espaces NAF, ni à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Les membres de la commission émettent un **avis favorable** pour l'extension de ce STECAL AX sur la parcelle F176.

2) Modification du périmètre d'un STECAL Ah à Parisot

Lors de l'examen par la CDPENAF du projet d'élaboration du PLUIH de la CCQRGA en sa séance du 7 octobre 2016, les membres de la commission avaient émis un avis simple défavorable à la création de ce STECAL Ah, non soumis à dérogation préfectorale, en considérant qu'il s'agissait d'habitat dispersé entraînant une consommation excessive d'espaces NAF.

La communauté de communes n'a pas souhaité suivre l'avis de la commission et a maintenu la délimitation de ce STECAL dans son règlement graphique, contrairement à la délibération d'approbation du PLUIH du 24 octobre 2017 :

- Le nombre de STECAL a été diminué comme proposé dans le cadre du dossier de réponse aux avis des PPA, même s'il est difficile de le réduire « de façon significative » compte tenu de la configuration des communes et de leur étendue. Les points de fixation de l'habitat sont très nombreux, ils l'étaient déjà sur le cadastre Napoléonien, et il est difficile d'interdire toute évolution de l'urbanisation dans des hameaux constitués et attractifs. La définition des STECAL tient compte de cette réalité des communes de QRGA.

Dans le cas du secteur Ah au lieu-dit Ventaujol ou Martel, il ne s'agit pas d'un hameau constitué et attractif mais d'un espace agricole cultivé.

Dans le cadre du contrôle de légalité du PLUIH de la CCQRGA, le préfet de Tarn-et-Garonne écrivait, le 16 février 2018, sur la délimitation des STECAL et la dispersion de l'urbanisation :

Le PLU intercommunal délimite plus de 90 secteurs de ce type dont 59 uniquement pour de l'habitat. Près de la moitié de ces secteurs ont fait l'objet d'un avis défavorable de la CDPENAF, consultée en avis simple sur cette délimitation. Malgré les ajustements apportés au zonage de ces secteurs dans le cadre de l'approbation du PLU, ces derniers induisent une dispersion de l'urbanisation et sont, ainsi, préjudiciables à la préservation des espaces agricoles et naturels mais également au nécessaire re-investissement des centres-bourgs et villages et à la résorption de la vacance qui y est présente.

Ainsi, je vous invite, lors d'une prochaine réflexion relative à la planification intercommunale, à reconsidérer les choix opérés par les élus et engageant l'avenir du territoire de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

Ce projet de transfert de constructibilité sur la parcelle B525 se situe dans un secteur non urbanisé et agricole occupé par des prairies permanentes limitrophes de parcelles cultivées en grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux). L'urbanisation diffuse de ce secteur nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et entraîne une consommation excessive de l'espace.

Les membres de la commission émettent donc un **avis défavorable** à ce transfert de constructibilité sur la parcelle B525.

La présidente

Nathalie CENCIC





**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

DDT
Service aménagement territorial
Secrétariat de la CDPENAF
Affaire suivie par : Gabriel LATOUR
Tél : 05 63 22 24 97 – 06 24 00 14 79
Mél : gabriel.latour@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le

22 OCT. 2021

La préfète de Tarn-et-Garonne

à

Monsieur le Président de la communauté
de communes du Quercy Rouergue et
des Gorges de L'Aveyron
Place de l'Hôtel de Ville – BP 30
82140 SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL

Objet : dérogation au principe de l'urbanisation limitée dans le cadre de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat (PLUIH) de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de L'Aveyron (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme)

Réf. : let_20210922_pref82-ccqrga_derogation-urbanisation-limitee.odt

P.J. :

Par arrêté du 5 février 2021, la communauté de communes du Quercy-Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) a prescrit une procédure de modification de son PLUIH.

Par courrier du 31 août 2021, vous sollicitez une dérogation au principe de l'urbanisation limitée pour :

- l'extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) AX (agricole artisanat) pour le développement d'une entreprise (construction d'un bâtiment artisanal) au lieu-dit Roane à Saint-Antonin-Noble-Val ;
- la modification du périmètre d'un STECAL Ah (agricole habitat) suite à l'acceptation d'une demande formulée par un particulier dans le cadre de l'enquête publique relative à la précédente modification n°1 du PLUIH au lieu-dit « Ventaujol » à Parisot.

Lors de la séance du 22 septembre 2021, la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a examiné ces demandes sur les trois premiers critères de l'article L142-5 : nuisance à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, nuisance à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, consommation excessive de l'espace.

1) Extension du STECAL AX à Saint Antonin Noble Val

L'extension de 3 500 m² du secteur AX doit permettre l'agrandissement d'un bâtiment artisanal en construction en l'éloignant des habitations présentes au hameau de Roane. Cette extension se situe sur la parcelle F176, actuellement en zone agricole, mais appartenant à l'entrepreneur et utilisée pour du stockage de matériaux.

Par conséquent, ce projet d'extension du STECAL AX ne nuit pas à la protection des espaces NAF, ni à la préservation des continuités écologiques et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.

Les membres de la commission ont émis un **avis favorable** pour l'extension de ce STECAL AX sur la parcelle F176 et proposent d'accorder une dérogation au principe de l'urbanisation limitée.

Par conséquent, **j'accorde une dérogation au principe de l'urbanisation limitée** en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme pour l'extension de ce STECAL AX sur la parcelle F176 de la commune de Saint Antonin de Noble Val.

2) Modification du périmètre d'un STECAL Ah à Parisot

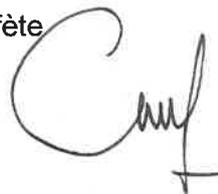
Ce projet de transfert de constructibilité sur la parcelle B525 se situe dans un secteur non urbanisé et agricole occupé par des prairies permanentes limitrophes de parcelles cultivées en grandes cultures (céréales et oléo-protéagineux). L'urbanisation diffuse de ce secteur nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et entraîne une consommation excessive de l'espace.

Après délibération, les membres de la commission ont émis un **avis défavorable** à ce transfert de constructibilité sur la parcelle B525 et proposent un refus de dérogation au principe de l'urbanisation limitée.

Par conséquent, **je refuse une dérogation au principe de l'urbanisation limitée** à ce projet de transfert de constructibilité sur la parcelle B525 en application de l'article L142-5 du code de l'urbanisme

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, à l'égard du pétitionnaire, ou de publication, à l'égard des tiers, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérécur, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

La préfète



Chantal MAUCHET